

Affaire suivie par : Laure TICHET
Tél. : 04.66.54.23.20

CONVENTION DE PARTENARIAT AIDE SOCIALE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,
dont le siège est situé 5 rue Baronnie 30100 Alès, SIRET 26300029100116,
représenté par son Président en exercice, Monsieur Christophe RIVENQ, dûment autorisé à signer
la présente par la délibération n°26_03_33 du Conseil d'Administration du Centre Communal
d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 16 juin 2026 portant sur l'aide sociale pour la
restauration scolaire-année 2026-2027 et agissant au nom et pour le compte du Centre communal
d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

et désigné sous le terme « CCAS » ;

d'une part,

ET

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique École Notre-Dame,
dont le siège social est situé 44 rue Soubeyranne 30100 Alès, SIRET 33928911800012,
représenté par sa Présidente, Alexandra LAGULHON, dûment autorisée à signer la présente,

et désigné sous les termes « association » ou « OGEC » ;

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés sous le terme « les parties ».

AL

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération n°26_03_33 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alès en date du 16 juin 2026 portant sur l'aide sociale pour la restauration scolaire – année 2026-2027;

Vu les statuts de l'OGEC Notre-Dame, association loi 1901 ;

Considérant que le conseil d'administration du Centre d'Action Sociale de la Ville d'Alès, par la délibération susvisée, a décidé de reconduire l'aide à la restauration scolaire accordée aux familles à revenus modestes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de la Ville d'Alès ;

Considérant que l'aide à destination des familles concernées se matérialise par la diminution immédiate du montant de la restauration scolaire par le gestionnaires de la cantine, moyennant versement à sa destination par le CCAS de la part du repas financièrement prise en charge ;

Considérant néanmoins que pour permettre le versement de l'aide à la restauration scolaire, il convient de conclure une convention entre le CCAS et les personnes publiques ou privées gestionnaires de cantine désireuses de s'inscrire dans cette démarche sociale ;

Considérant que l'organisme de gestion de l'enseignement catholique Notre Dame, présent sur le territoire communal, a sollicité le CCAS, afin de permettre à ses familles d'enfants scolarisés dans son école primaire de bénéficier de l'aide sociale à la restauration scolaire ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CCAS et l'OGEC unissent leurs efforts pour venir en aide aux familles à revenus modestes, en participant au coût de la cantine de leur(s) enfant(s).

Cette convention se traduira par le versement mensuel d'une aide financière, proportionnée aux revenus de chaque famille, par le CCAS à l'OGEC.

L'OGEC, de son côté, procédera à la réduction du tarif de sa cantine pour le ou les enfants de famille(s) bénéficiaire(s) de l'aide à la restauration scolaire attribuée par le CCAS.

Cette réduction immédiate et journalière permettra à ces familles de payer le prix réduit du repas à la cantine, sans qu'un versement antérieur ou postérieur à leur destination n'intervienne de la part du CCAS. En prenant en compte le prix réduit réglé par les familles et l'aide financière du CCAS à l'association, le prix réel du repas est cependant réglé à l'OGEC.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 24 août 2026
juillet 2027.

ARTICLE 3 : Obligations du CCAS

3-1: Concours financier

Le CCAS instruira les demandes et versera l'aide à la restauration scolaire des familles d'enfants scolarisés dans les écoles de l'OGEC en fonction de quotients familiaux.

Les modalités particulières de calcul du quotient familial et des subventions par repas versées au profit des familles sont fixées par délibération du conseil d'administration du CCAS.

Cf en annexe la délibération n°26_03_33 du conseil d'administration du CCAS en date du 16 juin 2026 portant sur l'aide sociale pour la restauration scolaire pour l'année 2026-2027.

Toute modification générale des montants de l'aide sociale donnera lieu à délibération du conseil d'administration du CCAS et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

3-2: Modalités d'information

Après instruction des demandes, le CCAS informera l'OGEC et la famille concernée de l'obtention de l'aide à la restauration scolaire et de son montant.

En fonction de la part prise en charge par le CCAS, L'OGEC procédera sans délai à la réduction du tarif de la cantine pour la famille attributaire de l'aide.

En cas de modification de la part prise en charge par le CCAS, celui-ci informera par tous moyens à sa convenance l'OGEC, qui procédera sans délai à la variation du prix du repas facturé à la famille.

3-3: Modalités de versement

Il est préalablement rappelé que le versement de l'aide à la restauration scolaire par le CCAS à l'OGEC est soumise à la satisfaction de l'ensemble des obligations énoncées à la présente convention.

Sur présentation du justificatif mensuel prévu à l'article 4, le CCAS procédera au versement à l'OGEC de la part de l'ensemble des repas objet d'une aide à la restauration scolaire.

Il est entendu qu'aucun versement de l'aide à la restauration scolaire ne sera effectué sans transmission du justificatif mensuel détaillé susmentionné.

ARTICLE 4 : Obligations de l'OGEC

4-1: Tarification de la cantine

L'OGEC s'engage à appliquer le montant de l'aide à la restauration scolaire prise en charge par le CCAS, et dont les modalités de calcul sont énoncées dans la délibération mise en ANNEXE 1 de la présente convention.

L'OGEC s'engage, à compter de la présentation par le bénéficiaire d'une attestation ou d'un certificat du CCAS et dans la limite du montant pris en charge par ce-dernier, à appliquer la déduction du prix de la cantine pour la famille bénéficiaire de l'aide à la restauration scolaire.

Le CCAS ne sera en aucun cas responsable, et ne fera donc ses frais, des erreurs de tarification du repas induites par une mauvaise déduction par l'OGEC de l'aide à la restauration scolaire.

L'OGEC s'engage à restituer au CCAS les aides à la restauration scolaire perçues si leur utilisation prévue par la présente convention n'était pas respectée.

4- 2 : Présentation et contrôle des listes

L'OGEC présentera un justificatif mensuel au CCAS rendant compte de la présence en cantine de chaque élève dont la famille est bénéficiaire de l'aide à la restauration scolaire. A ce titre, le justificatif mensuel énoncera le nombre de repas en cantine de ces élèves, étant entendu que les mercredis, week-ends et autres jours fériés ne pourront entrer dans le décompte, sauf autorisation expresse et préalable de la part du CCAS.

Le CCAS pourra par ailleurs effectuer tout contrôle ou investigations qu'il juge nécessaire, et notamment avoir accès aux listes de présence en classe, afin de s'assurer du repas en cantine aux jours indiqués d'élèves dont les familles bénéficient de l'aide à la restauration scolaire.

ARTICLE 5 : Autres obligations

Chaque structure garde sa spécificité, son identité et sa gestion.

mensl

ARTICLE 6 : Assurances/ Responsabilités

L'OGEC remplit ses missions dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Les activités de l'OGEC sont placées sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité du CCAS ne saura en aucun cas être recherchée du fait des manques de l'OGEC vis-à-vis de ses obligations.

L'OGEC, par la signature de la présente, affirme avoir souscrit durant toute la période de la convention, toutes les polices d'assurances nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de ses activités.

mensl

ARTICLE 7 : Avenant

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

ARTICLE 8 : Résiliation

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, le CCAS se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public. Pour ces motifs de résiliation, un préavis d'une semaine sera respecté à compter de la réception de la lettre de résiliation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'OGEC.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir sous réserve respective d'un préavis de 1 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Pour c
la



ARTICLE 9 : Conciliation

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 11 : Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, celui-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le CCAS en informe l'OGEC par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de réponse,
DONT ACTE.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, soit 1 pour l'OGEC et 1 pour le CCAS.

Fait à
Le

Alès
24/06/2026

Pour l'Organisme de Gestion de l'Enseignement
Catholique Ecole Notre-Dame

La Présidente

Alexandra LAGULHON



Pour le CCAS de la ville
d'Alès

Le Président

Christophe RIVENQ

